



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 62

**Loi modifiant le Code des professions
pour permettre une suspension ou une
limitation provisoire immédiate des
activités d'un professionnel**

Présentation

**Présenté par
M. Bertrand St-Arnaud
Ministre de la Justice et ministre responsable de
l'application des lois professionnelles**

**Éditeur officiel du Québec
2013**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi instaure une mesure permettant au conseil de discipline d'un ordre professionnel, sur requête d'un syndic et s'il juge que la protection du public l'exige, d'imposer à un membre de cet ordre qui fait l'objet d'une poursuite pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus soit une suspension provisoire immédiate ou une limitation provisoire immédiate de son droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, soit des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer sa profession.

Le projet de loi prévoit que le conseil, dans sa décision, doit tenir compte du lien entre l'infraction alléguée et l'exercice de la profession ou de l'atteinte à l'honneur ou à la dignité de la profession.

Le projet de loi prévoit que la requête du syndic est instruite et décidée d'urgence et que l'ordonnance du conseil de discipline devient exécutoire dès sa signification au professionnel concerné.

Le projet de loi comporte des règles relatives à la cessation d'effet de l'ordonnance et à son renouvellement et prévoit qu'une poursuite intentée avant l'entrée en vigueur de la nouvelle mesure pourra servir de fondement à une requête pour suspension ou limitation provisoire immédiate.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :

- Code des professions (chapitre C-26).

Projet de loi n° 62

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS POUR PERMETTRE UNE SUSPENSION OU UNE LIMITATION PROVISOIRE IMMÉDIATE DES ACTIVITÉS D'UN PROFESSIONNEL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE DES PROFESSIONS

1. L'article 46.1 du Code des professions (chapitre C-26) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7° du premier alinéa, de « ou 55.2 » par « , 55.2 ou 122.0.1 ».

2. L'article 59.3 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de « ou d'une poursuite visée à l'article 122.0.1 ».

3. L'article 108.7 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « plainte », de « ou une requête ».

4. L'article 116 de ce code est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le conseil est saisi également de toute requête formulée en vertu de l'article 122.0.1. ».

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 122, des suivants :

« **122.0.1.** Un syndic peut requérir du conseil de discipline qu'il impose à un professionnel soit une suspension provisoire immédiate ou une limitation provisoire immédiate de son droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, soit des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer sa profession, lorsqu'une poursuite est intentée contre lui pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus.

« **122.0.2.** La requête du syndic est reçue par le secrétaire du conseil de discipline qui doit en transmettre copie au président en chef dans les plus brefs délais.

La requête doit être instruite et décidée d'urgence après avis signifié au professionnel et au Directeur des poursuites criminelles et pénales ou à toute autre autorité responsable de la poursuite sur laquelle se fonde la requête par

le secrétaire du conseil de discipline, conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25), au moins deux jours juridiques francs avant que ne commence son instruction. Cette instruction doit débiter au plus tard dans les 10 jours de la signification de la requête et une décision doit être rendue au plus tard 7 jours suivant la fin de l’instruction.

Les règles relatives à l’instruction d’une plainte s’appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l’instruction de la requête.

À la suite de cette instruction, le conseil, s’il juge que la protection du public l’exige, peut rendre une ordonnance imposant au professionnel, soit une suspension ou une limitation provisoire immédiate de son droit d’exercer des activités professionnelles ou d’utiliser le titre réservé aux membres de l’ordre, soit des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d’exercer sa profession ou de porter le titre. Dans sa décision, le conseil tient compte du lien entre l’infraction alléguée et l’exercice de la profession ou de l’atteinte à l’honneur ou à la dignité de la profession.

L’ordonnance de suspension provisoire immédiate ou de limitation provisoire immédiate du droit d’exercer des activités professionnelles ou d’utiliser le titre réservé aux membres de l’ordre ou imposant des conditions d’exercice de la profession devient exécutoire dès qu’elle est signifiée à l’intimé par le secrétaire du conseil de discipline conformément au Code de procédure civile. Toutefois, lorsque l’ordonnance est rendue en présence d’une partie, elle est réputée être signifiée à cette partie dès le moment où elle est ainsi rendue; le secrétaire indique dans le procès-verbal si les parties sont présentes lorsque le conseil rend l’ordonnance.

Les cinquième, sixième et septième alinéas de l’article 133 s’appliquent à la publication d’un avis de cette décision.

« **122.0.3.** L’ordonnance de suspension provisoire immédiate ou de limitation provisoire immédiate du droit d’exercer des activités professionnelles ou d’utiliser le titre réservé aux membres de l’ordre ou imposant des conditions d’exercice de la profession demeure en vigueur jusqu’à la première des éventualités suivantes :

1° la décision du poursuivant d’arrêter ou de retirer les procédures à l’égard de tous les chefs d’accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la requête;

2° la décision prononçant l’acquiescement ou l’arrêt des procédures à l’encontre de tous les chefs d’accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la requête;

3° la décision d’un syndic de ne pas porter plainte devant le conseil de discipline pour l’infraction visée par les chefs d’accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la requête. La décision du syndic est signifiée au conseil de discipline par avis au secrétaire du conseil qui en transmet copie au président ainsi qu’au professionnel;

4° la décision finale et exécutoire du conseil de discipline ou du Tribunal des professions, le cas échéant, sur la requête en radiation provisoire ou en limitation provisoire immédiate du droit d'exercer des activités professionnelles présentée en vertu de l'article 130 à l'égard de la plainte du syndic pour l'infraction visée par les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la requête;

5° l'expiration d'un délai de 120 jours de l'ordonnance émise en vertu de l'article 122.0.2 si aucune plainte du syndic ou demande de renouvellement de l'ordonnance n'a été présentée dans ce délai pour l'infraction visée par les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la requête.

« **122.0.4.** L'article 122.0.2 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la demande de renouvellement d'une ordonnance de suspension ou de limitation provisoire immédiate du droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre ou imposant des conditions d'exercice de la profession. ».

6. L'article 164 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° d'une décision du conseil de discipline ordonnant une radiation provisoire, une suspension provisoire ou une limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, imposant des conditions d'exercice de la profession, accueillant ou rejetant une plainte ou imposant une sanction; ».

7. L'article 166 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° une ordonnance imposant une suspension provisoire immédiate ou une limitation provisoire immédiate du droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre ou des conditions d'exercice de la profession visée à l'article 122.0.1; ».

8. L'article 184.3 de ce code est modifié par l'insertion, après « plaintes », de « et des requêtes ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

9. Une poursuite intentée avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) peut servir de fondement à une requête prévue à l'article 122.0.1 du Code des professions (chapitre C-26), édicté par l'article 5 de la présente loi.

10. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

